



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

SEANCE DU 25 MARS 2015

*
* *

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

5 - PROLONGEMENT LIGNE B

5.1 - Convention d'occupation du domaine public métropolitain n°2014-73-PLB à conclure entre Toulouse Métropole et le SMTC : Approbation de la convention

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, TRAUTMANN, MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CHOLLET, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

La réalisation du Prolongement de la ligne B du métro, nécessite l'occupation de partie du domaine public métropolitain, rendant nécessaire la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre le SMTC et Toulouse Métropole.

Le projet de convention n°2014-73-PLB est joint à la présente délibération.

Cette convention a pour objet d'autoriser l'implantation et la réalisation de l'ouvrage dans sa partie souterraine et aérienne. Elle stipule en outre qu'une convention ultérieure de superposition d'affectation du domaine public métropolitain réglera les modalités de domanialité, d'entretien et d'accès à l'ouvrage.

Cette convention n'entraîne pas de paiement de redevance pour le SMTC.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention.

*
* *

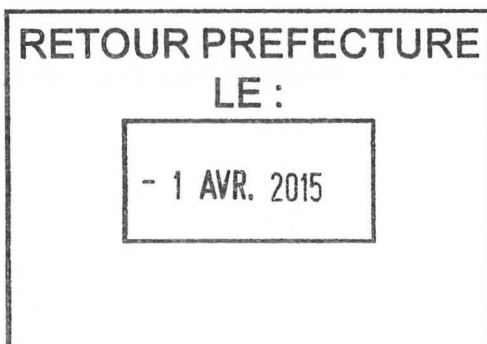
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation du domaine public métropolitain n°2014-73-PLB à conclure avec TOULOUSE METROPOLE pour la réalisation du prolongement de la ligne B du métro.

ARTICLE 2 : DONNE pouvoir au Président pour négocier les adaptations techniques éventuelles qui seraient demandées par TOULOUSE METROPOLE.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES

CONVENTION N° 2014-73-PLB

ENTRE

TOULOUSE METROPLE

ET

LE SMTC

AYANT POUR OBJET

L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN PAR L'OUVRAGE DU
PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO

ENTRE :

Toulouse Metropole, représentée à la présente par son Président Monsieur Jean- Luc Moudenc, dûment habilité à signer par délibération du.....

Désigné ci-après par les termes "Toulouse Métropole",

et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine représenté par son Président en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du désigné ci-après par les termes "Le SMTC".

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – EXPOSE DU MOTIF

Le prolongement de la ligne B du métro s'étend sur environ 5 km pour relier la station de métro Ramonville Saint Agne à Labège.

Traversant les communes de Toulouse, Ramonville Saint Agne et Labège, le tracé est réalisé pour partie en souterrain (tronçon de 400m) puis en aérien sur viaduc (tronçon de 4,6km) comme indiqué sur le plan général du tracé en annexe 1

Ce projet prévoit 5 stations ainsi qu'un pôle d'échanges implanté au niveau de la station terminus de Labège comprenant : des passerelles modes doux, des parcs relais, des gares bus et parcs à vélos.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente convention a pour objet de donner au SMTC une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public métropolitain jusqu'à l'exécution totale des prestations préparatoires et relatives au chantier de l'ouvrage en tunnel, des aménagements liés sur l'avenue de l'Europe et d'en définir les conditions techniques.

Il est précisé que les parties s'engagent à signer une convention ultérieure portant sur les modalités de gestion ultérieure des ouvrages et réglant la domanialité, le régime juridique des ouvrages, les modalités de leur entretien et de leur exploitation en découlant.

ARTICLE 3 – AUTORISATION

Article 3-1 portée de l'autorisation

Les termes « domaine public métropolitain » recouvrent l'emprise de l'ouvrage métro en tréfonds et l'occupation aérienne de partie de l'avenue de l'Europe.

Le SMTC est autorisé à occuper le domaine public métropolitain pour la construction du tunnel du métro et pour la mise en œuvre des équipements de l'ouvrage et du système.

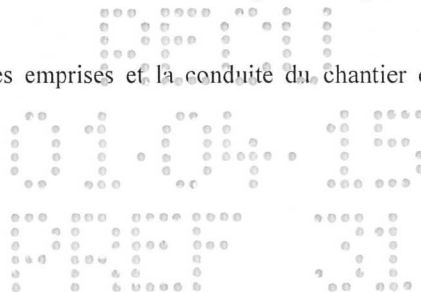
La présente autorisation porte d'une part sur l'occupation définitive de l'ouvrage et d'autre part sur l'occupation temporaire de la voirie.

L'emprise d'occupation définitive est limitée à l'emprise de l'ouvrage en tréfonds et aux deux premières piles du viaduc et au surplomb correspondant de celui-ci.

L'emprise d'occupation temporaire nécessaire pour la libération des emprises et la conduite du chantier est définie sur le plan joint en annexe 2.

Article 3-2 superficie des emprises

- l'emprise globale de l'ouvrage en tréfonds est de 2517m²
- la superficie des semelles des deux piles est de 36m²



Article 3-3 durée

- Emprises d'occupation temporaire nécessaire au chantier : à compter de la signature de la présente jusqu'à la mise en service publique et commerciale du prolongement de la ligne B.
- Emprise d'occupation définitive de l'ouvrage : l'autorisation court à compter de la signature de la présente jusqu'à la signature de la convention de superposition d'affectations du domaine public visée à l'article 4 de la présente.

ARTICLE 4 – OCCUPATION EN PHASE CHANTIER

Avant toute mise à disposition des emprises, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Le SMTC sollicitera toute les permissions de voiries requises pour l'occupation du domaine métropolitain.

Le cas échéant, les modalités détaillées d'occupation des emprises, de préparation et d'exécution du chantier seront retranscrites dans une convention de travaux dont la signature sera préalable à toute mise à disposition du site.

ARTICLE 5- DOMANIALITE

Les parties conviennent que le régime de la domanialité de l'emprise du tunnel sera régi par une convention de superposition d'affectations du domaine public métropolitain.

Cette convention encadrera en outre les modalités d'accès à l'ouvrage en vue de sa maintenance, de sa surveillance ou de réparations.

Il est dès à présent convenu que le SMTC entretiendra, à ses frais l'ouvrage et les aménagements réalisés

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le SMTC sera responsable de tous les dommages causés dans le cadre de l'opération du Prolongement de la Ligne B dans la limite des emprises pendant la durée du chantier tant vis-à-vis de TOULOUSE METROPOLE que des tiers riverains ou usagers.

Le SMTC sera entièrement et exclusivement responsable tant envers TOULOUSE METROPOLE qu'envers les tiers et les usagers de toutes les conséquences dommageables que pourraient entraîner la présence et l'exploitation des ouvrages réalisés.

Le SMTC s'engage à ne pas appeler en garantie TOULOUSE METROPOLE, ni engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité que le SMTC aurait à subir du fait de la présence ou de l'exploitation des ouvrages réalisés.

TOULOUSE METROPOLE sera responsable à l'égard du SMTC de tous les dommages qui lui seront imputables causés aux installations de chantier et / ou aux ouvrages pendant la durée du chantier et en cours d'exploitation ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui en découleront.

ARTICLE 7 - REDEVANCE D'OCCUPATION

Les ouvrages réalisés ayant un caractère d'utilité publique, le SMTC sera dispensé de redevance.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à la date de la signature par les parties contractantes. Elle sera modifiable par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de prévenance de 2 mois.

ARTICLE 9- LITIGES

Le tribunal administratif sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte cinq pages et ++ annexes. Elle est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SMTC

Pour TOULOUSE METROPOLE
Le Président,
Par délégation,
M++++
Le,

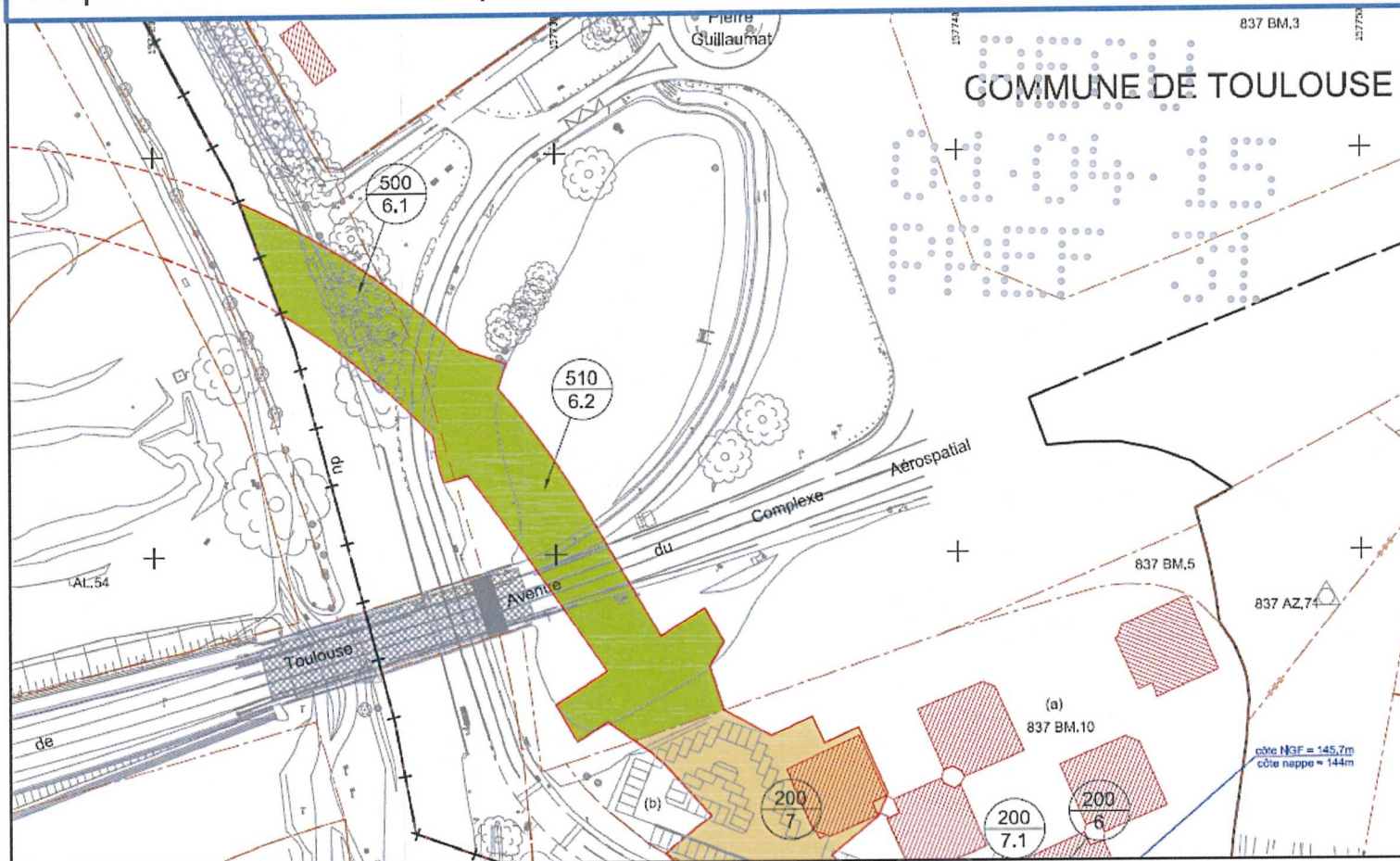
Annexes :

- tracé
- plan d'emprises définitives
- plan d'occupation temporaire et accès.
- Profil en travers

PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO

commune de TOULOUSE

emprises sur le domaine public métropolitain: emprises 500/6.1 et 500/6.2



PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO

commune de TOULOUSE

emprises sur le domaine public métropolitain: emprises 30/8-10-11-12

